

Dans le contexte particulier de lutte contre la propagation du virus COVID-19 et en raison de l'activité réduite de ses services gestionnaires, la CNRACL adapte le traitement des dossiers de retraite pour maintenir une continuité dans sa qualité de service.

1/ LIQUIDATION VIEILLESSE ET DEMANDE D'AVIS PREALABLE

Les dossiers de liquidation vieillesse et de demande d'avis préalable dématérialisés transmis via e-services sont traités en priorité. Les contrôles sont néanmoins allégés, des procédures de vérification à posteriori seront mises en place à l'issue de la période de confinement.

S'agissant des pièces justificatives, et compte tenu de l'impossibilité pour certains gestionnaires des collectivités de scanner des pièces :

- Les arrêtés non signés sont acceptés et la signature de l'employeur n'est pas obligatoire.
- La demande de pension signée de l'agent. Si elle ne peut être jointe, il convient en parallèle de lui demander d'adresser à l'employeur un mail dans lequel il confirme sa date de départ à la retraite, et certifie qu'il n'exercera plus aucune activité à compter de la date de radiation. Cette demande de l'agent est indispensable pour liquider la pension.

Ces mails peuvent être adressés à l'adresse empcnr.autre@caissedesdepots.orange-business.com qui les redirigera sur le service de liquidation.

Le blocage d'envoi des dossiers de liquidation à moins de 3 mois de la date de radiation est ramené à 1 mois à compter du 19 mars. Actuellement tous les dossiers jusqu'à l'échéance de juin incluse sont traités.

Les dossiers actuellement en attente de pièces complémentaires sont repris par les gestionnaires de la CNRACL : les mêmes critères d'appréciation que pour les nouveaux dossiers sont appliqués et les dossiers sont alors traités en l'état.

2/ LIQUIDATION INVALIDITE :

Le processus n'étant pas dématérialisé seules les échéances antérieures et les échéances de mars et avril sont actuellement traitées.

Les contrôles sont réduits au strict nécessaire et là aussi, des contrôles ultérieurs seront mis en place.

Les délais de traitement, notamment liés à la partie médicale étant plus longs, un flash va être envoyé à l'ensemble des employeurs pour les inciter à maintenir le ½ traitement des agents concernés.

Les mêmes consignes en matière de pièces justificatives sont appliquées.

3/ RETABLISSEMENT AU REGIME GENERAL :

Seuls les dossiers de rétablissement concernant les agents nés avant 1960, donc susceptibles d'avoir un dossier de liquidation en cours auprès du régime général, sont traités.

Pour mémoire seule la procédure de transmission d'un dossier papier est possible. Aussi, en cas d'impossibilité de transmission de nouveaux dossiers par les employeurs, il n'y a pas de procédure de repli. Néanmoins, le régime général pourrait liquider la pension sans ces périodes à rétablir et la réviser ultérieurement.

4/ DEMANDES D'INFORMATION ET RECLAMATIONS :

Le service gestionnaire de la CNRACL n'est plus en mesure, actuellement, de traiter ces demandes.

5/ QUALIFICATION DES CIR :

Le traitement des qualifications est provisoirement suspendu car non prioritaire.

6/ VALIDATION DE SERVICES :

Le Centre de Gestion de la Loire-Atlantique n'est plus en mesure de redistribuer les courriers aux collectivités.

7/ CONTACTS :

Le centre d'appels de la CNRACL est fermé, les employeurs peuvent utiliser le formulaire de contact sur le site <https://www.cnracletraites.fr/fermeture-exceptionnelle-du-centre-de-contacts>.

Le secteur Retraites du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique assure une permanence sur la ligne retraites au 02 40 20 00 71 et par messagerie à retraitecnracl@cdg44.fr